

LES PROCEDURES VICIEES

Les rapports et procès - verbaux rédigés par les policiers municipaux constituent bien souvent les premiers éléments d'une procédure qui sera transmise au Parquet. Il est indispensable que ces écrits soient exempts de tous vices de forme ou de procédure qui entraîneraient un classement sans suite de la procédure. De plus, c'est à travers ces documents et le sérieux avec lequel ils sont rédigés que le professionnalisme des policiers municipaux sera reconnu aussi bien par nos collègues de la police et de la gendarmerie nationales que par les magistrats qui les traiteront.

Les rapports

Le rapport est l'écrit par lequel les policiers municipaux rendent compte d'un fait, informent leur hiérarchie et la justice de ce qu'ils ont fait, vu et entendu personnellement, relatent leurs interventions et rendent compte des infractions dont ils ont connaissance (lorsque la loi ne les habilite pas spécialement à le faire par procès - verbaux).

Les procès - verbaux

Le procès - verbal est l'écrit par lequel les policiers municipaux constatent une infraction pour laquelle ils sont spécialement habilités par un texte à le faire. Ils relatent ce qu'ils ont fait, vu et entendu personnellement.

La faute contraventionnelle

La faute contraventionnelle se distingue de la faute par négligence. Il n'est pas nécessaire d'établir l'élément moral. Seuls les éléments légal et matériel sont pris en compte. Elle est présumée à partir de la matérialité des faits. Elle existe pour les contraventions au code de la route, par exemple. Hormis le cas de ces contraventions pour lesquelles l'élément moral ne sera recherché, il est nécessaire que les policiers s'attachent à faire apparaître les éléments constitutifs de l'infraction dans les procédures.

La force probante

La force probante d'un écrit est la valeur juridique qui s'attache au document. L'article 429 du code de procédure pénale demande le cumul de quatre conditions pour que les rapports et procès - verbaux aient une valeur probante :

1. ils doivent être régulier en la forme, c'est - à - dire que les policiers municipaux doivent rédiger un rapport lorsque la loi ne les habilite pas expressément à constater l'infraction par procès - verbal. Par contre rédiger un rapport en lieu et place d'un procès - verbal n'entache pas d'illégalité l'écrit puisque "qui peut le plus peut le moins".
2. Il faut que les policiers aient agis dans l'exercice de leurs fonctions. Les rapports et procès - verbaux contiennent la formule suivante : "agissant revêtu de notre uniforme, en exécution des ordres reçus", ce qui implique que le policier est en fonction.
3. Les policiers doivent rapporter sur une matière de leur compétence. Ce point ne pose pas de difficultés particulières puisque selon l'article 21 du code de procédure pénale, les policiers municipaux rendent compte de toutes les infractions dont ils ont connaissance, crimes, délits et contraventions. Les policiers peuvent rapporter sur tous domaines à conditions de respecter ce qu'impose cet article.
4. Les policiers doivent rapporter ce qu'ils ont vu, entendu ou constaté personnellement. Ce qui exclu la rédaction d'un rapport ou d'un procès - verbal à partir des rumeurs ou des dires de chacun.

L'article 430 du même code indique que les rapports et procès - verbaux de délit ne valent qu'à titre de simples renseignements sauf lorsque la loi en dispose autrement.

L'article 433 prévoit que certains procès - verbaux peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux. Les domaines dans lesquels cela est possible ont prévus par des lois spéciales. C'est par exemple le cas des procès - verbaux en matière de police de la pêche lorsqu'ils sont signés par deux fonctionnaires.

L'article 537 pose le principe que les rapports et procès - verbaux de contravention font foi jusqu'à preuve du contraire sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Le fond et la forme des procédures

La forme des formulaires d'amendes forfaitaires est imposée et définie par les articles A37 et suivants du code de procédure pénale. Le fond de ces procès - verbaux ou rapports est imposé par le fait qu'ils contiennent des cases que les policiers doivent remplir.

La forme des procès - verbaux et rapports classiques n'est pas imposée mais ils sont en général rédigés sur des feuilles de format 21*29,7 cm. Le fond quant à lui répond à certaines règles. Certains éléments doivent figurer dans les écrits. Le non respect de ces règles ou l'absence de ces éléments peut vicier la procédure. La plupart de ces règles sont définies à l'article 429 précité. Le respect de ces règles permettra une poursuite des auteurs d'infractions.

La transmission

Les rapports et procès - verbaux sont transmis sans délai. C'est la règle édictée par l'article 21-2 du code de procédure pénale. Dans ce cas les écrits doivent être transmis le plus rapidement possible. C'est le juge qui appréciera si le délai est convenable. Cependant certains textes imposent un délai de transmission sous peine de nullité. Les délais suivants sont à respecter :

1. Pêche : dans les trois jours après la clôture de la procédure,
2. Bruit : dans les cinq jours après la clôture de la procédure,
3. Protection de la nature : dans les cinq jours francs après celui de la constatation de l'infraction,
4. Les parcs nationaux : dans les cinq jours y compris celui de la constatation de l'infraction,
5. Les réserves naturelles : dans les cinq jours francs après celui de la constatation de l'infraction,
6. Le code de la santé publique (pour l'ancienne partie L. du code des débits de boissons) : dans les trois jours y compris celui de la constatation de l'infraction.

Les procédures sont transmises en double exemplaire. Ceci se justifie par le fait que l'article 81 alinéa 2 qui prévoit qu'il est établi une copie de tous les actes et de toutes les pièces de la procédure lorsqu'une instruction est ouverte. L'article 79 prévoit quant à lui que l'instruction est obligatoire en matière de crime, facultative, sauf dispositions spéciales, en matière de délit et peut avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert. La circulaire C81 du 01^{er} mars 1993, point 5, confirme ce principe.

Les nullités

C'est l'article 801 du code de procédure pénale qui prévoit la règle de calcul de ces délais : "tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant".

Au terme de l'article 385 du code de procédure pénale, les nullités ne peuvent pas être relevées d'office par le juge pénal, sauf si elles affectent la compétence. Seules les parties sont recevables à présenter les exceptions tirées de la nullité de la citation ou de la procédure antérieure. Celles - ci doivent être présentées avant toute défense au fond. L'article 385 vise, sans distinction, tous les actes auxquels il a été procédé avant la citation.

Il résulte des articles 171 et 802 que seul la partie concernée par une irrégularité, peut en faire état, et que cette irrégularité doit lui porter atteinte.

Les actes interdits

Les policiers municipaux ne peuvent :

-  procéder à des auditions,

- + effectuer des contrôles d'identité,
- + faire des vérifications d'identités,
- + placer en garde à vue.

La commission de ces actes entraînerait un classement de la procédure. Des poursuites seraient également possibles à l'encontre du policier.

Principes de rédaction

- + Rédiger les procédures en français,
- + Unicité du rédacteur,
- + Parapher tous les feuillets,
- + être objectif,
- + la simultanéité (rédiger au présent). Les procédures sont rédigées sur le champ,
- + pas de rature ni de surcharge, ni de rajout.

Déclarations

Les déclarations peuvent être retranscrite dans un rapport mais il est préférable d'utiliser le style indirect (COUR D4Appel d'Orléans du 08/10/1995).

Les policiers municipaux peuvent recueillir les déclarations (les éventuelles observations) d'un contrevenant lorsque la loi les habilite à rédiger un procès - verbal. Cette possibilité est donnée à tous les agents et fonctionnaires auxquels la loi donne le pouvoir de constater des infractions par procès - verbal. Ces déclarations peuvent être recueillies sur un carnet de déclarations dont la rédaction obéie à certaines règles. Ce pouvoir est le corollaire de celui de verbalisation. Ce carnet de déclarations n'est pas un procès - verbal d'audition, comme le rappelle la circulaire d'application de la loi du 18 mars 2003. Cette possibilité est édictée à l'article 21 Code de Procédure Pénale.

7294 caractères (espaces non compris)
8665 caractères (espaces compris)

Procès - verbal

1. article 429 - les rapports et procès -verbaux doivent être réguliers en la forme"
2. élément légal de l'infraction - article 111-3 du Code Pénal - les crimes et délits sont prévus par la loi ainsi que les peines qui y sont attachées, les contraventions sont prévues par les règlements ainsi que leurs sanctions - sans textes qui prévoit et qui réprime un fait, il n'y a pas d'infraction - la juridiction de jugement n'est pas tenue par la qualification donnée par le policier mais il est nécessaire de noter cet élément de manière à ce que l'écrit comporte tous les éléments constitutifs de l'infraction
3. unicité du rédacteur - principe de rédaction dont le non respect n'entache pas la procédure de nullité
4. qualité judiciaire du rédacteur - article 429 - l'agent doit rapporter sur une matière de sa compétence - pour cela il faut connaître la qualité judiciaire du rédacteur
5. article 429 - l'agent agit dans l'exercice de ses fonctions
6. port de la tenue obligatoire - loi du 15/04/1999
7. visas de compétence - article 429 - l'agent doit rapporter sur une matière de sa compétence - permet de connaître la qualité judiciaire du rédacteur
8. "rapportons" : pour les rapports - article 21 "les APJA rendent compte de tous crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance"
"constatons et rapportons" : pour les procès - verbaux - article 21 "les APJA constatent les infractions à la loi pénale le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois spéciales"
9. présent de l'indicatif : les procédures sont rédigées sur le champs - article du Code de Procédure Pénale
10. élément matériel de l'infraction
11. article 21 et circulaire du 23/05/2003 d'application de la loi du 18/03/2003
12. élément moral de l'infraction
13. transmission - article 21-2 - la liste des destinataires peut suffire si elle précise l'ordre de transmission et la procédure (transmis à l'OPJ TC pour transmission au Parquet - envoie d'une copie au Maire)
14. renseignements permettant d'identifier l'auteur et de le poursuivre
15. Clôture de la procédure
16. les procédures sont signées
17. la date de la transmission et celle de clôture permettent de vérifier si les délais ont été respectés lorsqu'ils sont imposés et permettent à la juridiction de se positionner sur un délai de transmission qui pourrait paraître trop long dans le cas de transmission sans délai
18. paraphe de chaque page - principe de rédaction



Procès - verbal vicié ou qui ne comporte pas les éléments nécessaire à la poursuite de l'auteur

1. élément légal absent - l'objet est trop vague - être précis
2. pas de qualité judiciaire du rédacteur
3. les policiers sont - ils en fonction, en tenue, etc. ?
4. il s'agit d'un procès - verbal ; "constatons et rapports"
5. l'infraction n'est pas caractérisée
6. relever d'identité - le contrôle est une cause de nullité de la procédure
7. relever les déclarations/observations mais pas procéder à une audition, cause de nullité de la procédure
8. les renseignements sont peu nombreux
9. absence de la date de clôture - il n'est pas possible de savoir si le délai de transmission a été respecté



Le timbre - amende

Carte lettre

1. **immatriculation** : numéro du véhicule ou numéro moteur du cyclomoteur. Les chiffres doivent être soigneusement formés et les lettres portées en capitales d'imprimerie
2. **numéro de département** : à inscrire de la droite vers la gauche
3. **abréviation du service** : à inscrire de la droite vers la gauche
4. **date** : utiliser 4 chiffres
5. **intitulé du service** : timbre humide ou impression directe par l'imprimerie
6. **cas** : cocher la case correspondant à l'infraction

Avis de contravention

1. date et heure de l'infraction - utiliser des groupes de chiffres
2. arrêt ou stationnement : indiquer s'il s'agit d'un arrêt ou d'un stationnement
3. lieu exact de l'infraction - une rue peut comporter différente réglementation - il est nécessaire de savoir à quelle endroit d'une rue l'infraction a été commise
4. le procès - verbal ou rapport est rédigé par un seul agent
5. ne pas utiliser d'abréviation excessive - "st" pour saint est toléré, par exemple
6. élément légal de l'infraction - apporter toutes précision utiles en cas de contestation
7. indiquer le libellé exact de l'infraction
8. si la marque n'est pas prévue noter la dans la case "autre"
9. les chiffres et les lettres de l'immatriculation sont portées e la droite vers la gauche. Pour les véhicules étrangers, les cyclomoteur, inscrire un chiffre et une lettre par case de la gauche vers la droite sans laisser d'espace et noter le pays d'origine pour les véhicules étrangers
10. inscrire le numéro du cas ou le "P" de piéton



Timbre - amende vicié

1. ne pas confondre 13h00 et 01h00
2. être précis dans la localisation de l'infraction
3. ne pas utiliser d'abréviation trop excessive
4. indiquer l'élément légal et être précis sur l'intitulé de l'infraction
5. les chiffres et les lettres sont portées de la droite vers la gauche

